

CSO
N°513
DU 03/5/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :
Monsieur BAHOELI
Koudou Pierre
Maître Germain TRE
SIAGBE

C/

1-Madame BOADE
Blandine Hélène
Maître BOKOLA Lydie
Chantal

23 JUL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BAHOELI Koudou Pierre, né le 1^{er} janvier 1949 à Divo (RCI), Ivoirien, Administrateur civil à la retraite, domicilié à Abidjan, tél : 07 44 62 41 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître Germain TRE SIAGBE, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Madame BOADE Blandine Hélène, née le 30 mai 1966 à Yaoundé (Cameroun), Ivoirienne, domiciliée à Abidjan II Plateaux ;

Représentée et concluant par Maître BOKOLA Lydie Chantal, avocat à la Cour, son conseil

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°790 CIV 2^{ème} F du 28 avril 2017, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

(Handwritten signature)

Par exploit en date du 29 mars 2018, Monsieur BAHOELI Koudou Pierre déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame BOADE Blandine Hélène à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 13 avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°595 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 1^{er} mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le vendredi 08 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer la décision entreprise ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 29 Mars 2018, monsieur BAHOELI Koudou a attiré Madame BOADE Blandine Hélène devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 790 rendu le 18 Avril 2017 par la 2^{ème} chambre civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

≤ Déclare recevable la demande de Monsieur BAHOELI Koudou;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Avant-dire-droit :

Constate la séparation de résidence des époux ;

Maintien chacun en sa résidence habituelle;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

9

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à usage personnel ;

Donne acte aux époux BAHOELI de ce qu'ils n'ont pas d'enfant ;

Condamne monsieur BAHOELI Koudou à payer à son épouse les sommes mensuelles de 250 000 F CFA à titre de pension alimentaire pour elle et de celle de 150 000 F CFA à titre d'aide au logement ;

Condamne également l'époux à verser à son épouse, la somme de 1 500 000 francs Cfa à titre de frais d'installation ;

Réserve les dépens ; ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur BAHOELI Koudou fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné à verser à son épouse les sommes de 250 000 francs Cfa, 150 000 francs Cfa et 1 500 000 francs Cfa, au titre respectivement de la pension alimentaire, d'aide au logement et de frais d'installation ;

En effet, il fait savoir que le tribunal dans sa motivation s'est contenté d'indiquer qu'il dispose de ressources considérables, sans pour autant donner de précisions quant à la nature et à la valeur réelle desdites ressources, se faisant, il n'a pas donné de base réelle et objective à sa décision ;

Il indique qu'il est à la retraite et bénéficie d'une pension de retraite mensuelle d'un montant de 289 927 francs Cfa qui lui permet à peine de subvenir à ses propres besoins et avec laquelle, il fait face aux charges domestiques du ménage ;

Il affirme que les difficultés financières qu'il connaît ont entraîné des retards de paiements de loyers de la résidence du couple, de sorte qu'à la suite d'une mise en demeure à lui servie par l'agence de location, il a libéré ladite résidence depuis fin Avril 2016 ;

Il précise que faute de moyens financiers, il est aujourd'hui hébergé par un de ses neveux, de sorte que l'aide à l'installation d'un montant de 1 500 000 francs Cfa sollicité par son épouse ne se justifie guère, surtout que la présence de celle-ci n'est plus nécessaire en Côte d'Ivoire ;

Ainsi, eu égard à ce qui précède, il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris sur ces points, de sorte que réformant, la Cour, ramène le montant de la pension alimentaire et celui de l'aide au logement respectivement à 50 000 FCFA et à 150 000 FCFA par mois sur une période de trois mois ;

Pour sa part, Madame BOADE Blandine Hélène soutient que son époux dispose de ressources financière suffisantes, à preuve alors qu'il affirme vivre que de sa pension de retraite, il paye un loyer mensuel de 850 000 francs Cfa, comme l'atteste le contrat de bail en date du 08 Novembre 2013 et l'attestation de solde de son compte courant logé dans les livres de la SIB, qui fait état d'un solde créditeur de 37 000 000 de francs Cfa à la date du 9 Décembre 2015 ;

Elle affirme que contrairement aux allégations de son époux, celui-ci est propriétaire d'une société et est collectionneur et vendeur d'œuvre d'art ;

Elle indique que vu le standing de vie auquel son époux l'a habitué, les montants à lui alloués sont insuffisants ;

Elle sollicite par conséquent incidemment la réformation du jugement entrepris dans le sens de la hausse de ce que le tribunal lui alloué au titre de la pension alimentaire, de l'aide au logement et de l'aide à l'installation; Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée a conclu;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

L'appel principal de Monsieur BAHOELI Koudou et l'appel incident de madame BOADE Blandine Hélène ont été relevés conformément aux prescriptions légales de formes et de délais ;

Il sied de les recevoir ;

AU FOND

Sur le mérite des appels

Monsieur BAHOELI Koudou invoquant la modicité de ses ressources financières résultant essentiellement de sa pension de retraite sollicite d'une part que son épouse soit déboutée de sa demande d'aide à l'installation et d'autre part que la pension alimentaire et l'aide au logement à elle alloués soient revues à la baisse ;

Pour sa part, Madame BOADE Blandine Hélène soutient que son époux dispose de ressources financière suffisantes et sollicite incidemment en conséquence que les sommes à elle allouées par le tribunal soient revues à la hausse en raison du standing de vie auquel son époux l'a habitué ;

En l'espèce, il est acquis au débat que Madame BOADE Blandine Hélène pour justifier que son époux dispose de ressources financières suffisantes produit au dossier de la procédure divers documents qui datent pour les plus anciens de l'année 2012 et pour les plus récents de l'année 2016, lesquels documents, à n'en point douter ne reflètent pas à ce jour la réalité financière de celui-ci ;

Il est aussi acquis au débat que l'époux est aujourd'hui retraité et bénéficie d'une pension de retraite d'un montant mensuel de 289 927 francs Cfa, qui constitue la seule ressource permanente et stable du couple, de sorte qu'avec un tel revenu, ce n'est donc pas à bon à droit que le tribunal l'a condamné à payer à son épouse les sommes de 250 000 francs Cfa, 150 000 francs Cfa et 1 500 000 francs Cfa, au titre respectivement de la pension alimentaire, d'aide au logement et de frais d'installation ;

Ainsi, en l'état, eu égard au revenu effectif du couple, il sied de déclarer Madame BOADE Blandine mal fondée en son appel incident et déclarer en revanche monsieur BAHOELI Koudou partiellement fondé en son appel principal et réformant dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de l'aide à l'installation en raison de ce qu'elle est déjà installée et de condamner en revanche Monsieur BAHOELI Koudou à lui payer les sommes mensuelles de 100 000 et 150 000 francs Cfa respectivement au titre de la pension alimentaire et de l'aide au logement ;

Sur les dépens

L'intimée succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur BAHOELI Koudou et Madame BOADE Blandine Hélène recevables respectivement en leurs appels principal et incident ;

Dit Madame BOADE Blandine Hélène mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Dit en revanche monsieur BAHOELI Koudou partiellement fondé en son appel principal;

Réformant :

Dit qu'il n'y a pas lieu à allouer à l'épouse une aide à l'installation ;

Condamne en revanche Monsieur BAHOELI Koudou à payer à son épouse les sommes mensuelles de 100 000 et 150 000 francs Cfa respectivement au titre de la pension alimentaire et de l'aide au logement ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne Madame BOADE Blandine Hélène aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 033 97 68

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

offoumaté



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

0.125.000 (trans)
EMERGENCY PLATE
1 2 27 2012
REGISTRATION NO. 12345678
REG. DATE 12/27/12
REG. FEE \$100.00
REG. TAX \$10.00
REG. TOTAL \$110.00
REG. OFFICE: DEPARTMENT OF TRANSPORTATION
REG. DIVISION: REGISTRATION